



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par transmission du 09 janvier 2020, la société Colas Île-de-France Normandie, dont le siège social se trouve au 2 rue Jean Mermoz - CS 20503 - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement afin d'exploiter des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud dans le cadre du chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, pour le compte de la société ADP.

Le dossier sera déposé en mairie de Mauregard, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, **du lundi 09 mars au lundi 06 avril 2020 inclus**, pour que les habitants puissent en prendre connaissance sur place et formuler, le cas échéant, leurs observations sur un registre ouvert à cet effet. Les observations peuvent également être formulées à Madame la Préfète de Seine-et-Marne par lettre à l'Unité Départementale de la DRIEE située 14 rue de l'Aluminium 77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE ou, le cas échéant, par voie électronique (ut77.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet de Seine-et-Marne / UD DRIEE de Seine-et-Marne.

Cette installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ou d'un arrêté préfectoral de refus.